



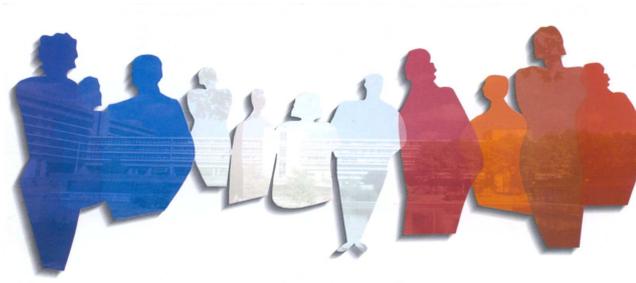
PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Issn 0758 3117

SPÉCIAL SEPTEMBRE 2010



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPÉCIAL SEPTEMBRE 2010

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture (www.essonne.pref.gouv.fr) le 15 septembre 2010.

Le sommaire du recueil est affiché sur les panneaux de la préfecture et des sous-préfectures de Palaiseau et d'Etampes.

Outre le site Internet de la préfecture, le recueil est consultable dans son intégralité à l'accueil du public de ces trois sites administratifs. En ce qui concerne la préfecture, au-delà de 6 mois à compter de la publication, le recueil sera consultable au centre de documentation.

ISSN 0758 3117

**DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES
MUTUALISATIONS**

Page 3 – ARRETE N° 2010.PREF.DRHM/PFF 0028 du 09 septembre 2010 portant nomination d'un régisseur de recettes d'État auprès du commissariat de police de JUVISY-sur-ORGE

Page 5 - ARRETE N° 2010.PREF.DRHM/PFF 0029 du 09 septembre 2010 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Police Municipale de CHAMPLAN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
LA COHESION SOCIALE**

Page 9 – ARRETE n° 2010 - DDCS - 91 - 25 du 10 août 2010 portant délégation de signature au Secrétaire rapporteur de Commission Départementale d'Aide Sociale (CDAS) de l'Essonne

Page 11 – ARRETE N° 2010 – DDCS – 91 – 26 du 10 août 2010 modifiant l'arrêté n° 2010 - DDCS - 91 - 12 du 2 août 2010 portant délégation de signature aux cadres de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Bernard ZIEGLER, directeur départemental de la cohésion sociale en matière d'ordonnancement secondaire

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES**

Page 15 – ARRETE N° 2010-DGFIP-DDFIP-0012 du 10 septembre 2010 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées en vue de procéder à la reprise partielle des opérations de rénovation du plan cadastral sur le territoire de la commune d'IGNY.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION DES
POPULATIONS**

Page 19 - ARRÊTÉ n° 2010.DDPP/14 du 31 août 2010 portant organisation de la ferme agricole à Pecqueuse

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Page 27 – ARRÊTÉ n° 2010 – DDT – SE n° 1052 du 25 août 2010 portant agrément de la Société ORTEC INDUSTRIE pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

Page 31 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2010/DDEA/STSR N° 1056 du 2 septembre 2010 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A10 entre les PR 9+750 et 14+800 dans le département de l'Essonne.

DIVERS

Page 37 – DÉCISION du Premier Président de la Cour d'appel de Paris et du Procureur Général portant délégation de signature à divers agents

Directeur de publication : Pascal SANJUAN

Secrétaire Général de la Préfecture

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MUTUALISATIONS**

ARRETE

N° 2010.PREF.DRHM/PFF 0028 du 09 septembre 2010

**portant nomination d'un régisseur de recettes d'État
auprès du commissariat de police de JUVISY-sur-ORGE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à constituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté préfectoral n° 936067 du 23 décembre 1993 portant institution d'une régie de recettes auprès du commissariat de JUVISY-SUR-ORGE,

VU l'arrêté préfectoral n° 941103 du 10 mars 1994, et suivants, portant nomination d'un régisseur de recettes auprès du commissariat de police de JUVISY-sur-ORGE,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DCI/2-023 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'avis de la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 1er septembre 2010, **M. Jean-Claude TOUREN**, brigadier major, est nommé régisseur de recettes auprès du commissariat de police de JUVISY-sur-ORGE, pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations en remplacement de M. Stéphane MARCHAND, commissaire principal.

ARTICLE 2. – **Mme Flora CINA** adjoint administratif est nommée régisseur adjoint en remplacement de Mme Christine SERDET, capitaine de police.

ARTICLE 3. – Les montants maxima autorisés de l'encaisse et de l'avoir sont fixés à 1 220 € (mille deux cent vingt euros).

ARTICLE 4. – Le régisseur de recettes est autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent dont le montant maximum est fixé à 46 € (quarante six euros).

ARTICLE 5 - Le dispositif dérogatoire et spécifique mis en œuvre en mai 1990 auprès des différents services verbalisateurs est maintenu. En conséquence, le régisseur de recettes est dispensé de l'obligation d'ouvrir un compte de dépôts de fonds au Trésor.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article 4 du décret n° 92.681 du 20 juillet 1992, le régisseur de recettes est dispensé de constituer un cautionnement.

ARTICLE 7. – Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 € (cent dix euros).

ARTICLE 8 – L'arrêté préfectoral n° 941103 du 10 mars 1994 susvisé et suivants sont abrogés.

ARTICLE 9. – Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne, le commissaire de police de Juvisy-sur-Orge, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
signé : Pascal SANJUAN

ARRETE

N° 2010.PREF.DRHM/PFF 0029 du 09 septembre 2010

**portant nomination d'un régisseur de recettes auprès
de la Police Municipale de CHAMPLAN**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DAG.3.0072 du 6 février 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Police Municipale de CHAMPLAN,

VU l'arrêté préfectoral n°2003.PREF.DAG.3.0105 du 11 février 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de CHAMPLAN,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DI/2-023 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu

VU la lettre du maire de CHAMPLAN du 12 août 2010,

VU l'avis de la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1er : M. David LE ROY, Agent de la Police Municipale de la commune de CHAMPLAN, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route, en remplacement de M. Gilles MOREAU.

Article 2 : La commune de CHAMPLAN ne disposant que d'un seul policier municipal n'est pas en mesure de désigner un suppléant.

Article 3 : Le régisseur tient une comptabilité deniers et une comptabilité matière.

Article 4 : Le régisseur est, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçu, ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués.

Article 5 : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 € (cent dix euros).

Article 6 : Le régisseur ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 431-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 7 : L'arrêté n°2003.PREF.DAG.3.0105 du 11 février 2003 susvisé est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le maire de CHAMPLAN et la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et notifié à l'intéressé.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
signé : Pascal SANJUAN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

ARRETE

n° 2010 - DDCS - 91 - 25 du 10 août 2010

**portant délégation de signature au Secrétaire rapporteur de Commission
Départementale d'Aide Sociale (CDAS) de l'Essonne**

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA COHESION SOCIALE

VU le code de l'action sociale et des familles, article L-134-6

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 97-463 du 9 mai 1997 modifiant la loi d'orientation n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Ile-de-France ;

VU l'ordonnance du 6 juillet 2010 du Président de la CDAS de l'Essonne applicable au 30 août 2010 ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-PREF-MC-040 du 9 juillet 2010 portant délégation de signature à M. Bernard ZIEGLER, Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : en application de l'ordonnance du 6 juillet 2010 du président de la CDAS de l'Essonne, délégation est faite à Madame MIL Pascale en sa qualité de secrétaire rapporteur de la Commission Départementale d'Aide Sociale de l'Essonne à signer tous les actes administratifs et juridictionnels dans le cadre de ses fonctions.

ARTICLE 2 : délégation est également faite à Madame Mil pour notifier les jugements de la Commission Départementale d'Aide Sociale et de la Commission Centrale d'Aide Sociale.

ARTICLE 3 : les dispositions du présent arrêté sont applicables au 30 août 2010.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,**

Signé Bernard ZIEGLER

ARRETE

N° 2010 – DDCS – 91 – 26 du 10 août 2010

**modifiant l'arrêté n° 2010 - DDCS - 91 - 12 du 2 août 2010
portant délégation de signature aux cadres de la Direction Départementale de la
Cohésion Sociale de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement
de Monsieur Bernard ZIEGLER directeur départemental de la cohésion sociale en
matière d'ordonnancement secondaire**

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA COHESION SOCIALE

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 97-463 du 9 mai 1997 modifiant la loi d'orientation n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Ile-de-France ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la santé et des solidarités ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-PREF-MC-040 du 9 juillet 2010 portant délégation de signature à M. Bernard ZIEGLER, Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne.

VU l'arrêté préfectoral n°2010-PREF-MC-041 du 9 juillet 2010 portant délégation de signature à M. Bernard ZIEGLER, Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article 1 de l'arrêté n° 2010-PREF-MC-040 du 9 juillet 2010 susvisé et sous réserve des dispositions des articles 2-3-4 et 5 délégation est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard ZIEGLER, directeur départemental de la cohésion sociale, à :

- Madame Marie-Emmanuelle WILLIAM, secrétaire général
- Monsieur LOUIS OKEMBA, secrétaire général délégué
- Madame Gina GERY, chef de pôle « hébergement/logement »
- Monsieur Bernard BRONCHART, chef de pôle « prévention »
- Monsieur Yves HOCDE, chef de pôle « développement »
- Monsieur Gérard OZAN, adjoint au secrétaire général
- Madame Isabelle LEGRAND, adjoint au chef de pôle « hébergement-logement »
- Mademoiselle Emilie CARMOIN, adjoint au chef de pôle « hébergement-logement »
- Monsieur Demba SOUMARÉ, adjoint au chef de pôle « hébergement-logement »
- Madame Michèle BARRET, adjointe au chef de pôle « prévention »
- Madame Marie-Madeleine MEUNIER, adjoint au chef de pôle « développement »
- Madame Nadia ARAUJO, adjointe au chef de pôle développement.

ARTICLE 2 : Les agents mentionnés à l'article 1^{er} sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 3 : l'arrêté n° 2010 – DDCS – 91 12 du 2 août 2010 est abrogé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,**

Signé : Bernard ZIEGLER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

ARRETE

N° 2010-DGFIP-DDFIP-0012 du 10 septembre 2010

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées en vue de procéder à la reprise partielle des opérations de rénovation du plan cadastral sur le territoire de la commune d'IGNY.

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Sur la proposition de la directrice départementale des finances publiques,

ARRETE :

Article 1 - Les opérations de rénovation du cadastre seront entreprises dans la commune de IGNUY. Elles concerneront les parcelles AC 361, AC 363.

Les travaux débiteront à compter du 13 septembre 2010.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques.

Article 2. — Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune

Article 3. - Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article. 4. - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie d'IGNY et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article. 5. - Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de PALAISEAU,
Le Maire de la commune d'IGNY,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée au :
- Directeur Départemental des Territoires.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Signé Pascal SANJUAN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS**

ARRÊTÉ

n° 2010.DDPP/14 du 31 août 2010

portant organisation de la ferme agricole à Pecqueuse

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;

VU le code rural, notamment son livre II ;

VU le code des collectivités territoriales ;

VU le décret 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté ministériel du 08 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 24 janvier 2008 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de la faune sauvage par un virus de l'influenza aviaire à caractère hautement pathogène et au dispositif de surveillance et de prévention chez les oiseaux détenus en captivité ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 21 août 2008 qualifiant le niveau du risque épizootique en raison de l'infection de la faune sauvage par un virus de l'influenza aviaire à caractère hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 PREF DCI /2-032 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2010-PREF-MC-042 du 9 juillet 2010 portant délégation de signature à M. Philippe MARTINEAU, direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2010-PREF-DDPP-01 du 20 juillet 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MARTINEAU, directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne ;

CONSIDERANT qu'une fête agricole (d'hier et d'aujourd'hui) se tiendra à Pecqueuse le 12 septembre 2010 et qu'il importe à cette occasion de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Art. 1^{er} : l'exposition ferme agricole qui doit se tenir à Pecqueuse le 12 septembre 2010 est autorisée, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Art. 2. : Sur proposition de l'organisateur, le docteur CACCIANI, vétérinaire sanitaire à la clinique vétérinaire 108 rue Armand Silvestre – 92400 Courbevoie est responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition.

Les frais vétérinaires sont à la charge de l'organisateur. Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par le docteur CACCIANI qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction, les attestations et certificats requis.

Le docteur CACCIANI est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Durant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Art. 3. : Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance établie par la direction départementale de la protection des populations (DDPP) du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours.

Cette attestation certifie :

1. Que les oiseaux sont issus d'un élevage ou d'un département non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.
2. Que pour les élevages localisés en limite de département aucun cas de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation.

Article 4 : Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la DDPP ne peuvent participer que si ce pays n'a pas déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

L'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de lui fournir une déclaration sur l'honneur (annexe 1) dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus et les tient à la disposition de la DDPP du lieu de la manifestation.

La DDPP du lieu des élevages peut décider de collecter elle-même les déclarations auprès des éleveurs.

Article 5 : Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre état membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme au modèle ci-joint (annexe 2) et datant de moins de 10 jours.

Article 6 : Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne (annexe 3).

Article 7 : Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits dans l'exposition ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur (annexe 4) accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance. Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des États indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires «ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle » tels que définis dans la note de service 98-8182 susvisée.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autres états.

Article 8 : Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée. Dans ce cas :

1. Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).
2. Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire de l'élevage d'origine conforme au modèle ci-joint (annexe 5), est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

Article 9 :

a) lapins d'origine française

Pour les expositions regroupant exclusivement des lapins d'origine française qui n'ont pas participé dans les 30 jours précédant l'exposition ou le concours à des manifestations internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des lapins en provenance de divers pays), aucun certificat n'est requis.

Pour les expositions ou concours internationaux regroupant des lapins issus d'autres états membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire (annexe 5).

b) lapins originaires d'un autre état membre de l'union européenne

Les lapins originaires d'autres états membres et destinés à des expositions ou concours font l'objet de messages TRACES. Un certificat sanitaire de moins de 10 jours établi par le vétérinaire officiel est requis (annexe 2).

c) Lapins originaires d'un pays tiers

En ce qui concerne les lapins en provenance de pays tiers, ils doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.

Article 10 : Les propriétaires d'oiseaux non domestiques doivent être en mesure de prouver l'origine licite des animaux (factures, documents CITES...) et pouvoir présenter aux autorités compétentes leurs éventuelles autorisations administratives (certificats de capacité, autorisation de détention...).

Article 11 : les bovins, ovins et caprins doivent être correctement identifiés selon la législation en vigueur, et provenir d'un élevage qualifié vis à vis des maladies contagieuses des ruminants.

Article 12 : les bovins, ovins et caprins doivent respecter les conditions de mouvements édictées dans le cadre de la lutte contre la fièvre catarrhale ovine.

Article 13 : Chaque équidé sera correctement identifié selon la législation en vigueur, et accompagné de son document d'accompagnement.

Article 14 : Les éleveurs et les animaux ayant participé à l'exposition ou au concours et les cessions d'animaux doivent être enregistrées dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an. Ce registre doit être conforme au modèle ci-joint (annexe 6).

Article 15 : Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

Art. 16. : Le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le vétérinaire sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la protection des populations,
pour le directeur départemental de la protection des populations,
par délégation,
le directeur départemental adjoint,

signé Dr. Eric KEROURIO.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ

n° 2010 – DDT – SE n° 1052 du 25 août 2010

portant agrément de la Société ORTEC INDUSTRIE pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU la demande d'agrément reçue le 25 mars 2010 présentée par ORTEC INDUSTRIE;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination.
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;
-

VU le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 23 avril 2010;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques en date du 24 juin 2010 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE :

Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément

ORTEC INDUSTRIE

Domiciliée à : ZAC de la Tuilerie – Route de la Grange aux cercles – 91160 BALLAINVILLIERS.

Article 2 : Objet de l'agrément

ORTEC INDUSTRIE est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans les départements de Seine et Marne (77), Yvelines (78), Essonne (91), Hauts de Seine (92), Seine Saint Denis (93), Val de Marne (94), Val d'Oise (95).

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 1000 m³.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- dépotage dans la station d'épuration de 800 m³ par an;
 - Station d'épuration d'Evry
 - Station d'épuration du SIAAP, bassin de la Briche à Epinay-sur-Seine, à l'usine d'épuration de Marne Aval de Noisy-le-Grand et à l'usine d'épuration Seine Amont de Valenton
- centre de traitement de 200 m³ par an ;
- Phytostore-La Bioferme à LA BROSSE MONTCEAUX (77) (contrat du 2 mars 2010)
- Ecopure à BONNEUIL SUR MARNE (94) et ECQUEVILLY (78) (certificat d'acceptation préalable du 29/12/2009).

Article 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Article 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de l'Essonne.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de BALLAINVILLIERS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles (56 Avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles Cedex) dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de la commune de BALLAINVILLIERS.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet de Palaiseau, le maire de la commune de BALLAINVILLIERS, le responsable du Service départemental de Police de l'Eau et des milieux aquatiques de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P. Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Pascal SANJUAN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n° 2010/DDEA/STSR n° 1056 du 2 septembre 2010,

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'Autoroute A10 entre les PR 9+750 et 14+800 dans le département de l'Essonne.

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route

VU le Code Pénal

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Equipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire du 02 décembre 2009 de Monsieur le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième et huitième partie et les textes subséquents la modifiant et le complétant,

VU l'arrêté préfectoral 2010/PREF/MC/2-038 du 9 juillet 2010 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,

VU l'arrêté 2010-DDT-BAJ n° 153 du 13 juillet 2010 portant délégation de signature de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne aux agents de la DDT

VU les avis favorables de la DIRIF (District Sud/ UER d'Orsay), du CRICR (Île de France Centre) et de l'EDSR (Peloton Autoroutier de St Arnoult en Yvelines).

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussée de l'Autoroute A10 des Points Kilométriques 9+750 à 14+800 dans le Sens Paris / Province (Sens 1), qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique.

Sur proposition du Directeur Régional de COFIROUTE Secteur Île de France - Beauce,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er

Pendant la période **du 06 Septembre au 28 Octobre 2010**, la circulation des véhicules de l'Autoroute A10 pourra être règlementée comme suit :

- Réduction de la largeur de la bande dérasée de gauche de 1.00 m à 0,30 mètre et de la voie rapide (V4 : chaussées à 2 fois 4 voies) de 3,50 à 3,00 mètres et dévoiement des voies V4, V3 et V2. Matérialisation par marquage horizontal provisoire en jaune.

- Mise en place d'une restriction de voie balisée par des séparateurs béton amovibles, avec création de refuges d'une longueur de 150 mètres linéaires espacés de 1 km environ et équipés de Poste d'Appel d'Urgence (PAU) :

- Coupure des voies BAU / V1 / V2 en semaine, du lundi 10h00 au jeudi 16h00 (y compris ripage des séparateurs amovibles le lundi matin entre 10h00 et 12h00 et le jeudi après midi entre 14h00 et 16h00). Un refuge sur 2 pourra temporairement être fermé.

- Coupure des voies BAU / V1 en fin de semaine et le Week end, du jeudi 16h00 au lundi 10h00. Tous les refuges seront ouverts.

Durant cette même période allant du Lundi 06 Septembre au Jeudi 28 Octobre 2010 (Semaines 36 à 43), compte tenu de l'exécution simultanée de différents chantiers d'entretien par COFIROUTE au voisinage de celui faisant l'objet du présent dossier et afin de garantir le bon avancement des travaux et maintenir la sécurité (réglementation COFIROUTE déclinant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière) :

- d'étendre la longueur d'un basculement de 5 kms règlementaires à 7,5 kms entre 2 ITPC (interruption de terre plein central)

- de laisser ouvertes les ITPC durant les WE (« fermées » par cônes et / ou DBA plastiques)

- de réduire l'interdistance entre 2 basculements de chaussée à 15 kms (au lieu de 30 kms règlementaires)

- de réduire l'interdistance entre basculement de chaussée et une coupure d'une ou plusieurs voies à 10 kms (au lieu des 20 kms règlementaires)

- de réduire l'interdistance entre coupure d'une ou plusieurs voies et une coupure d'une ou plusieurs voies à 5 kms (au lieu des 10 kms règlementaires)

- de réduire l'interdistance entre coupure d'une ou plusieurs voies par FLR (Flèches lumineuses de rabattement : balisages mobiles) et une coupure d'une ou plusieurs voies par FLR à 5 kms (au lieu des 10 kms règlementaires)

- d'étendre la longueur d'une coupure d'une à plusieurs voies de 5 kms règlementaires à 7,5 kms.

ARTICLE 2

Les dispositions visées à l'article 1 ne seront pas appliquées pendant les périodes définies au calendrier « jours hors chantiers », en application de la circulaire ministérielle susvisée du 13 Décembre 1999.

ARTICLE 3

La société COFIROUTE aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement, sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
Le Directeur des Routes d'Ile de France,
Le Directeur Départementale des Territoires de l'Essonne,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Ile de France

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Et dont une copie sera adressée à :

A Monsieur le Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
A Monsieur le Président du Conseil Général,
A Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.
A Monsieur le Responsable de l'UER Orsay

Pour le Préfet
La Directrice Départementale
des Territoires de l'Essonne
Et par délégation

Jeannine TOULLEC

DIVERS

DÉCISION
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Premier Président de la Cour d'appel de Paris, Jacques Degrandi,

Le Procureur Général près ladite Cour, François Falletti,

Vu le code de l'organisation judiciaire et notamment ses articles R.312-70 (rôle et missions des S.A.R.), R. 312-66 (ordonnancement secondaire des dépenses et recettes), R. 312-67 (compétences en matière de Marchés Publics),

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,

Vu le décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 relatif à l'aide juridictionnelle et le décret n°2005-1708 du 29 décembre 2005 relatif à l'ordonnancement de la dépense en matière d'aide juridictionnelle,

Vu la décision du 8 janvier 2010 des Chefs de la cour d'appel de Paris désignant M. Didier Triscos, Vice-Président du tribunal de grande instance de Paris, en qualité de Directeur Délégué à l'Administration Régionale Judiciaire de la cour d'appel de Paris,

Vu la décision du 29 janvier 2008 des Chefs de la cour d'appel de Paris, désignant Mme Marie-Françoise Verdun pour exercer les fonctions de Magistrate Déléguée à l'Équipement, adjointe au Directeur Délégué à l'Administration Régionale Judiciaire,

Vu la décision du 21 juillet 2008 des Chefs de la cour d'appel de Paris, désignant Mme Agnès Labreuil pour exercer les fonctions d'adjointe au Directeur Délégué à l'Administration Régionale Judiciaire,

Vu la décision du 2 septembre 2010 des Chefs de la cour d'appel de Paris, désignant M. Marc Salvini pour exercer les fonctions d'adjoint au Directeur Délégué à l'Administration Régionale Judiciaire,

DÉCIDENT

Article 1^{er} : Délégation conjointe de leur signature est donnée à M. Didier Triscos, magistrat, Directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Paris, à Mme Agnès Labreuil, à M. Marc Salvini et à Mme Marie-Françoise Verdun, Directeurs délégués à l'administration régionale judiciaire adjoints de la cour d'appel de Paris, pour les assister dans l'exercice de leurs attributions en matière d'administration des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel de Paris, dans les domaines :

- de la gestion administrative de l'ensemble du personnel ;
- de la formation du personnel à l'exception de celle des magistrats, des concours de recrutement des fonctionnaires ;
- de la préparation et de l'exécution des budgets opérationnels de programme ;
- de la gestion des équipements en matière de systèmes d'information ;
- de la gestion du patrimoine immobilier et du suivi des opérations d'investissement dans le ressort ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier Triscos, de Mme Agnès Labreuil et de Mme Marie-Françoise Verdun, la délégation prévue à l'article 1^{er} est donnée à Mme Brigitte Maurin, greffière en chef, responsable du département de la gestion des ressources humaines, pour les domaines de la gestion administrative du personnel, des concours de recrutement des fonctionnaires et de la formation du personnel à l'exception de celle des magistrats, à Mme Isabelle Canova, greffière en chef, responsable du département des systèmes d'information, pour le domaine de la gestion des équipements en matière de systèmes d'information et de la formation informatique du personnel à l'exception de celles des magistrats, à Mme Claudine Lalliard, greffière en chef, responsable du bureau de la gestion budgétaire et de l'ordonnancement secondaire, pour les domaines de la préparation et de l'exécution des budgets opérationnels de programme ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte Maurin, la délégation prévue à l'article 1^{er} est donnée à Mme Nathalie Morin, greffière en chef, pour les attributions qui lui sont dévolues en matière de gestion du personnel et des emplois, à Mme Sylviane de Ricolfis greffière en chef, pour les attributions qui lui sont dévolues en matière de gestion des rémunérations, à M.Cédric Fumeron, greffier en chef, pour les attributions qui lui sont dévolues en matière de gestion de la formation, des concours et de l'information sociale, à Mme Christine Moulliet, greffière en chef, ainsi qu'à Mme Stéphanie Lescieux, greffière en chef, pour les attributions qui leur sont dévolues en matière de gestion de la formation, à Mme Nicole Castagna pour les attributions qui lui sont dévolues en matière de gestion des concours, à Mme Appoline Guillaume, greffière, responsable de la gestion des ressources humaine adjointe et à Mme Nadjat Mahi, secrétaire administrative, pour les attributions qui lui sont dévolues en matière de transmission de pièces justificatives à la Recette Générale des Finances de Paris ou d'établissement d'attestations et de certificats administratifs ;

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle Canova, la délégation prévue à l'article 1^{er} est donnée à Mme Sandrine Bizouard, greffière en chef, pour les attributions qui lui sont dévolues pour le domaine de la gestion des équipements en matière de systèmes d'information et de formation informatique du personnel, à l'exception de celles des magistrats.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claudine Lalliard, la délégation prévue à l'article 1^{er} est donnée à Mme Emeline Durand, greffière en chef, pour les attributions qui lui sont dévolues en matière de gestion budgétaire, à Mme Emilie Montay et Mme Sabrina Pereira, greffières en chef, pour les attributions qui leur sont dévolues en matière de frais de justice ;

Article 6 : Délégation conjointe de leur signature est donnée à M. Didier Triscos magistrat, Directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Paris et à Mme Agnès Labreuil, Directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire adjointe de la cour d'appel de Paris, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes des budgets opérationnels de programmes du ressort :

- pour le programme 166 – Justice Judiciaire : Articles 01 et 02 ;
- pour le programme 101 – Accès au droit et à la justice : Actions 01, 02, 03 et 04 ;
- pour le programme 213 – Conduite et pilotage de la politique de la justice et rattachés : action action sociale ;

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier Triscos et de Mme Agnès Labreuil, la délégation prévue à l'article 6 est donnée à Mme Claudine Lalliard, greffière en chef, responsable du bureau de la gestion budgétaire et de l'ordonnancement secondaire, à Mme Stéphanie Faure, greffière en chef, responsable du service de l'ordonnancement secondaire, à Mme Emeline Durand, greffière en chef, responsable du service du budget, à Mme Emilie Montay, greffière en chef, responsable du bureau des frais de justice, à Mme Sabrina Pereira, greffière en chef, responsable de gestion budgétaire ;

Article 8 : Délégation conjointe de leur signature est donnée à M. Didier Triscos, magistrat, Directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Paris, à Mme Agnès Labreuil et à Mme Marie-Françoise Verdun, Directrices déléguées à l'administration régionale judiciaire adjointes, pour la passation des marchés publics répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel de Paris ;

Article 9 : Délégation conjointe de leur signature est donnée à Mme Marine Cochard, agente contractuelle, responsable du service marchés publics et achats au service administratif régional, dans la limite des actes de gestion administrative liés à la passation des marchés publics.

Signé François Falletti

signé Jacques Degrandi

Directeur de publication : Pascal SANJUAN
Secrétaire Général de la Préfecture